À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES. BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIOUES.

Inventaire supplémentaire.

est

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre LE/SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; Vu l'arrêté du 10 aout 1942 pris en application de

La Commission des monuments historiques entendue; la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison des Sirènes sise à
ARRAS (Pas-de-Calais) Place du Théâtre nº16,
appartenant à Mme Veuve Herremen demeurant à LILIE
-52; Rue Grande-Chaussée
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ADT 9

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LE CONSEILLER D'ÉTAT

AIRE GENERAL DES BEAUX-ARTS

Paris, le 6 Octobre 1942 PAR DE LEGATION